

Bruxelles, 4 août 1732.

MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays-Bas.

Sur les remontrances nous faites par plusieurs états des provinces de ces pays que, par le placard émané le 7^e de juin de l'an 1731 (1), seroit donné aux nouvelles espèces d'or et d'argent de France une évaluation inférieure à celle qu'elles ont dans les pays des puissances frontières, et que, par cette inégalité du prix et valeur de ces espèces, parmi d'autres inconvénients qui en résulteroient, les négociants et habitants de ces provinces en seroient intéressés très-sensiblement dans leur commerce avec leurs voisins, en ce qu'ils auroient le malheur de se trouver surchargés des crus, denrées et fabriques, dont ils ne peuvent se défaire, et les ruineroit totalement s'il n'y étoit promptement remédié, nous suppliant très-humblement qu'y faisant des bénignes attentions, de vouloir ordonner que lesdites espèces soient évaluées dans ces provinces de Sa Majesté à un plus haut prix, pour ce est-il que nous, ne désirant rien plus que de soulager les fidèles sujets de Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-cher frère et seigneur, et de favoriser leur commerce, avons réglé et statué, réglons et statuons que les espèces d'or nommées *vertugadins*, qui par ledit placard du 7^e juin 1731 ont été évaluées à dix florins treize sols et demi, argent fort, et à douze florins neuf sols, argent courant, auront, par provision et jusqu'à autre ordre, cours à l'avenir à onze florins, argent fort, et à douze florins seize sols et demi, argent courant, et les demis à proportion.

Les écus à palme, évalués par ledit placard à deux florins treize sols et demi, argent fort, et à trois florins deux sols et demi, argent courant, auront cours à deux florins quatorze sols, argent fort, et à trois florins treize sols, argent courant, et les demis à proportion.

Ordonnons à tous et un chacun de se régler et conformer selon ce, voulant et ordonnant que le même placard du 7^e juin 1731 reste en vigueur et sorte son entier effet à l'égard de toute autre évaluation des espèces y reprises. Afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, nous mandons que cette notre ordonnance soit publiée et affichée dans tous les endroits où l'on est accoutumé de faire publications et affiches.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1732.

Étoit paraphé STEENH. v^t; *signé* MARIE ÉLISABETH, *et plus bas* : Par ordonnance de Son Altesse Sérénissime, en l'absence de l'audiencier, *contre-signé* M. DE COMMINES.

(Imprimé sorti des presses de George Fricx, imprimeur de l'Empereur.)